

PROJET DE MINE DE DIAMANTS RENARD

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
RESSOURCES NATURELLES CANADA

AOUT 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Objet.....	1
2.0	Contexte.....	1
2.1	Description du projet proposé.....	1
2.2	Application de la LCEE.....	1
2.3	Consultation publique.....	3
3.0	Portée de l'évaluation environnementale.....	3
3.1	Composantes du projet retenues (portée de projet).....	3
3.2	Éléments à considérer.....	3
3.3	Portée des éléments à considérer.....	4
3.3.1	Zone d'étude.....	4
3.3.2	Limites temporelles.....	5
4.0	Préparation de l'étude d'impact.....	5
4.1	Composantes biologiques et physiques.....	5
4.2	Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones.....	6
4.3	Activités socioéconomiques.....	7
4.4	Navigation.....	7
4.5	Accidents et défaillances.....	8
4.6	Changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.....	8
4.7	Étude des effets cumulatifs du projet.....	8
4.8	Consultations publiques.....	8
5.0	Registre public.....	9
6.0	Personnes-ressources.....	10
7.0	Document consulté.....	10

1.0 OBJET

Stornoway Diamond Corporation désire développer un gisement de diamant sur la propriété Foxtrot située sur des terres de catégorie III, dans les limites du territoire d'application du chapitre 22 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)*. Selon les derniers estimés des ressources minérales, l'exploitation pourrait être d'une durée de 25 ans avec un bon potentiel pour prolonger l'extraction de cette ressource.

Le présent document décrit le processus fédéral d'évaluation environnementale applicable à ce projet dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* et présente la portée de cette évaluation ainsi que les renseignements nécessaires à sa réalisation.

2.0 CONTEXTE

2.1 Description du projet proposé

Ce projet comprend l'aménagement de la mine ainsi que les infrastructures locales telles que les fosses à ciel ouvert, les puits, les galeries d'accès, l'usine de traitement, les aires de confinement des résidus de kimberlite, un complexe d'habitation, une route secondaire, une piste d'atterrissage et des installations connexes.

En fonction de la nature du gisement, deux méthodes d'extraction pour les kimberlites seront utilisées : l'exploitation à ciel ouvert et l'exploitation souterraine. Pour l'exploitation à ciel ouvert, la technique consiste essentiellement à procéder par dynamitage et pelletage du minerai. Ces fosses pourraient atteindre une profondeur approximative de 130 mètres. Pour l'exploitation souterraine, un puits vertical ou une galerie d'accès est d'abord construite sous terre suivi par l'extraction du minerai qui peut être faite selon différentes techniques dépendamment de la dimension, de la forme des cheminées de kimberlite et des propriétés de la roche. Cette exploitation prévoit un taux d'extraction variant entre 5 000 et 7 000 tonnes par jour.

Le traitement du minerai se fait à partir d'un concassage mécanique suivi d'un processus de séparation par gravité. D'autres étapes suivent pour retirer la totalité des fractions fines. Le procédé de traitement ne nécessite aucun produit chimique. Un triage final est réalisé par rayons X et graisse pour isoler les diamants des autres matériaux.

2.2 Application de la LCEE

La LCEE s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral possède un pouvoir de décision relativement à l'article 5 de la LCEE, que ce soit en tant que promoteur, administrateur du territoire domanial, source de financement ou organisme de réglementation.

Dans le cadre du présent projet, Pêches et Océans Canada (MPO) et Ressources naturelles Canada (RNC) envisagent respectivement d'exercer les attributions suivantes :

- l'émission d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches (LP)*.
- L'émission d'un permis par Ressources naturelles Canada en vertu du paragraphe 7(1)a) de

la *Loi sur les explosifs*.

Selon l'analyse de l'avis de projet, les aspects du projet proposé qui, entraîneront une destruction, une détérioration ou une perturbation de l'habitat du poisson devant faire l'objet d'une autorisation en vertu de la LP sont les suivants :

- l'assèchement d'un lac sans nom d'environ 4 ha et d'un ruisseau ainsi que le détournement d'un autre ruisseau causé par l'exploitation des fosses combinées R-2, R-3;
- l'assèchement d'une baie du lac Lagopède, d'une superficie d'environ 2 ha causé par l'exploitation de la fosse R4.

Selon l'avis du projet proposé, des camions-mélangeurs seront utilisés pour préparer des agents de sautage. Cette fabrique d'explosifs et les activités liées doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

À la lumière des informations qui seront fournies dans l'étude d'impact, d'autres éléments du projet causant des pertes d'habitat du poisson pourraient s'ajouter. De plus, la revue de l'étude d'impact du promoteur pourrait révéler d'autres éléments devant faire l'objet d'autres approbations ou autorisations en vertu de la LP ou de la *Loi sur les explosifs*.

Ces attributions réglementaires constituent des déclencheurs du processus fédéral d'évaluation environnementale. Ainsi, le MPO et RNCan, à titre d'« autorités responsables », doivent s'assurer qu'une évaluation environnementale conforme à la LCEE soit réalisée.

Le projet nécessitera également une approbation 5(1) et (3) en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Cependant, cette approbation ne déclenche pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Transports Canada participera donc à l'évaluation environnementale à titre de ministère expert.

À la suite du dépôt par le promoteur d'information complémentaire, il pourrait s'avérer que d'autres composantes nécessitent d'autres approbations de la part de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Le rôle de ce ministère à l'égard de l'évaluation environnementale pourrait donc être modifié.

Environnement Canada (EC), bien que n'ayant pas d'attribution à exercer, participera à l'évaluation environnementale à titre de ministère expert dans ses domaines d'expertises.

Conformément à l'article 18(1) de la LCEE, le présent projet est soumis à une évaluation environnementale fédérale de type « *examen préalable* ».

La coordination fédérale sera exercée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). À ce titre, l'ACEE agira comme contact privilégié pour le promoteur et s'assurera de transmettre les demandes de renseignements entre celui-ci et les autorités fédérales concernées. Le projet étant également assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux de la CBJNQ, l'ACEE veillera à faciliter l'échange de renseignements pertinents avec le comité provincial d'examen (COMEX) dans le cadre de leur évaluation et examen des impacts environnementaux et sociaux.

Le projet proposé est admissible en tant que projet de ressources naturelles, tel que défini par l'initiative sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources du gouvernement fédéral. Ce processus comprend l'élaboration d'une entente de projet entre les ministères fédéraux concernés, tout en respectant les délais pour l'évaluation environnementale (EE) et les processus réglementaires. Lorsque l'entente de projets sera signée par les sous-ministres, le bureau de gestion des grands projets (BGGP) assurera le suivi et rendra compte des progrès de l'évaluation environnementale et des processus réglementaires. Le BGGP travaillera en collaboration avec l'ACEE et les autorités responsables, tout au long du processus réglementaire fédéral. Pour en savoir davantage sur l'initiative et le processus du BGGP, le promoteur est invité à consulter le site suivant : <http://www.mpmo-bggp.gc.ca> .

2.3 Consultation publique

Il sera donné au public l'occasion de participer à l'évaluation environnementale fédérale. Ainsi, il est prévu que le public et les groupes autochtones concernés seront consultés à différentes étapes au cours de l'évaluation environnementale du projet en ayant notamment l'opportunité de commenter l'étude d'impact et le rapport d'examen préalable.

3.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La portée de l'évaluation environnementale détermine les composantes du projet qui seront décrites et dont les effets sur l'environnement seront analysés, ainsi que les éléments de l'environnement dont il faut tenir compte, de même que leur portée.

3.1 Composantes du projet retenues (portée de projet)

La portée du projet comprend les activités et les ouvrages qui seront considérés dans l'évaluation environnementale fédérale. Pour les besoins d'application de la LCEE, la portée du projet inclut l'ensemble des composantes du projet soumis par le promoteur. Tout autre ouvrage, structure temporaire ou activité liés directement au projet sont inclus dans la portée du projet (p. ex. : chemins d'accès temporaires, déboisement, batardeaux, remblais, végétalisation, etc.).

3.2 Éléments à considérer

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants, énumérés aux sous-alinéas 16(1) a) à e) de la LCEE :

- Les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- L'importance des effets visés au point précédent;
- Les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;
- Les mesures d'atténuation des effets environnementaux importants, réalisables sur les plans technique et économique;

- Tout autre élément utile à l'examen préalable.

Les effets environnementaux tels que définis au paragraphe 2(1) de la Loi, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

3.3 Portée des éléments à considérer

À la lumière des renseignements disponibles, les éléments de l'environnement susceptibles d'être touchés par le projet incluent sans s'y limiter :

- La qualité de l'eau
- La qualité de l'air
- La qualité des sols
- Le régime hydrique
- La végétation terrestre et aquatique
- Les milieux humides
- Le poisson et ses habitats,
- Les oiseaux et leurs habitats
- La faune terrestre et ses habitats
- Les espèces floristiques et fauniques à statut particulier, dont notamment le caribou forestier
- La santé des usagers du territoire, notamment via l'accumulation de métaux dans la flore et la faune
- Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones
- Les répercussions des changements causés à l'environnement sur les activités socioéconomiques
- Site archéologique

3.3.1 Zone d'étude

La zone d'étude englobe tous les éléments du projet et inclut toute la zone d'influence de ceux-ci, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs et indirects.

3.3.2 Limites temporelles

La période visée par l'évaluation environnementale inclut la mise en chantier, l'exploitation et la fermeture du projet de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme.

4.0 PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le Comité d'évaluation (COMEV) établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ a produit une directive pour la réalisation de l'étude d'impacts par le promoteur. La directive inclut les éléments qui ont été déterminés par le COMEV en vue de rencontrer les exigences du régime de protection de l'environnement prévu à la CBJNQ. Les éléments énumérés dans la directive du COMEV sont repris dans le présent document et complétés par des éléments ou des demandes spécifiques au besoin de l'analyse fédérale.

La présente section vise donc à aider le promoteur dans la préparation de son étude d'impact afin qu'elle puisse répondre aux besoins des ministères fédéraux dans leur analyse du projet en conformité avec les exigences de la LCEE mentionnées à la section 3. Le promoteur est encouragé à produire une seule étude d'impact qui satisfera les exigences établies par le COMEV et la procédure fédérale. Le promoteur devra fournir à l'ACEE douze (12) copies papier de l'étude d'impact ainsi qu'une version sur support électronique dans un format approprié.

À la réception de l'étude d'impact, les autorités fédérales procéderont à son analyse afin de déterminer sa conformité et si nécessaire pourront demander d'autres informations au promoteur.

Sur la base des informations fournies par le promoteur, de leurs propres expertises et de celles des experts consultés s'il y a lieu, un rapport d'examen préalable sera produit. Le rapport présentera les conclusions de l'évaluation environnementale, à savoir si la réalisation du projet risque d'entraîner ou non des effets négatifs importants sur l'environnement, et ce, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées.

4.1 Composantes biologiques et physiques

Les éléments biologiques et physiques mentionnés à la section 3.3 et les effets environnementaux du projet sur ceux-ci, devront être documentés¹. Le promoteur devra présenter l'information suivante sans toutefois s'y limiter :

- Liste de toutes les espèces susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude ainsi que les zones prioritaires et les habitats pouvant être touchés (identifier les espèces qui ont un statut légal ou qui ont un intérêt particulier)
- Description des inventaires faits ou des données ayant servi à déterminer la présence des espèces et de leurs habitats (*i.e.* présenter et justifier la méthodologie, les résultats et la

¹ Notamment, le promoteur peut se référer au besoin à Environnement Canada pour obtenir des guides et documents développés pour inventorier ou analyser les impacts sur les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, et les milieux humides.

conclusion);

- Description des effets anticipés (directs et indirects) du projet sur les espèces susceptibles d'être présentes et leurs habitats;
- Détermination des mesures d'atténuation applicables pour minimiser les impacts et des moyens mis en place pour assurer l'application des mesures d'atténuation. Pour les espèces en péril, démontrer que le projet et les mesures d'atténuation proposées sont compatibles avec tout programme de rétablissement et plan d'action applicable;
- Au besoin, description du programme de suivi proposé pour vérifier l'exactitude de l'évaluation des effets.

Il est fortement suggéré au promoteur de contacter le MPO durant la préparation de son étude d'impact et la réalisation des plans afin que soit déterminé le plus tôt possible les destructions, détériorations ou perturbations (DDP) de l'habitat du poisson acceptables qui pourront être autorisées.

Il est important de souligner que le MPO préfère avant tout éviter la DDP de l'habitat du poisson ou, si cela n'est pas possible, de la réduire. Le promoteur devra justifier les DDP de l'habitat du poisson en démontrant qu'elles sont réduites au maximum et qu'il est impossible de les éviter totalement. Si ces pertes d'habitat du poisson résiduelles sont acceptables en ne mettant pas en péril la ressource ou des espèces à statut précaire, le MPO peut émettre une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*. Cette autorisation permet la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisées par le MPO.

4.2 Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones

L'évaluation environnementale fédérale doit évaluer la possibilité d'effets environnementaux négatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones. À cet effet, on devra :

- Décrire les usages courants à des fins traditionnelles susceptibles d'être touchés par le projet;
- Indiquer comment l'utilisation courante par les autochtones a été vérifiée. Fournir les sources d'information;
- Décrire les effets du projet sur l'utilisation courante par les autochtones ainsi que les mesures d'atténuation s'il y a lieu;
- Résumer les consultations ou les échanges avec les Cris utilisant le territoire. Identifier les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

4.3 Activités socioéconomiques

Les éléments socioéconomiques mentionnés à la section 3.3 incluant l'archéologie et les répercussions des changements de l'environnement sur ceux-ci, devront être documentés. Le promoteur devra présenter l'information suivante sans toutefois s'y limiter :

- Décrire les utilisations actuelles du territoire tel que les pourvoiries et autres activités récréatives, touristiques, baux de villégiature ou autres, susceptibles d'être touchées par le projet ;
- Identifier les effets du projet sur ces utilisations et identifier les mesures d'atténuation s'il y a lieu ;
- Résumer les consultations et échanges avec les utilisateurs du milieu. Identifier les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés à la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact ;
- Identifier les sites et les vestiges archéologiques connus à ce jour et décrire les mesures d'atténuation qui seront prises, s'il y a lieu.

4.4 Navigation

Le promoteur devra décrire les principales caractéristiques de la navigation dans le secteur du projet (type d'embarcations, zones d'utilisation, importance, etc.) ainsi que les perturbations causées par le projet sur les activités de navigation.

Dans le cadre des demandes d'approbations en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), le promoteur devra en outre présenter les informations et documents suivants :

- Dresser un tableau des ouvrages (incluant remblais et assèchement, si applicable) en milieu aquatique et indiquer :
 - a. Le type d'ouvrage;
 - b. Une coordonnée géographique centrale, traversant au milieu du cours d'eau (Dms.d, nad 83);
 - c. Ajouter les coordonnées géographiques à chacune des extrémités (Dms.d, nad 83);
 - d. Les caractéristiques du cours d'eau :
 - i. Largeur;
 - ii. Profondeur minimale et maximale en période estivale;
 - iii. Type de fond (ex. : sédiments, roches);
 - iv. Type de débit (ex. : lac, ruisseau, rivière, calme, eau vive, rapide, etc.);
 - v. Si possible, faire référence à une photo du cours d'eau prise à cet endroit en période estivale;
- Présenter les plans pour chacun des ouvrages en indiquant les principales dimensions et caractéristiques :
 - a. Vues en plan et élévation;
 - b. Niveaux du cours d'eau minimum et maximum en période estivale, avant et après réalisation des travaux;

- c. Indiquer, si applicable, les mesures de protection de la navigation en cours de réalisation des travaux et en phase d'exploitation.

Il est à noter que lors de l'analyse plus complète du projet, il pourrait s'avérer que d'autres composantes nécessitent d'autres approbations de la part de Transports Canada en vertu de la (LPEN).

Pour en savoir davantage sur les exigences spécifiques aux demandes d'approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, le promoteur est invité à consulter le guide suivant :

www.tc.gc.ca/fra/quebec/pen-menu-1424.htm

4.5 Accidents et défaillances

L'évaluation environnementale fédérale doit évaluer la possibilité d'effets environnementaux négatifs causés par des accidents ou des défaillances associés à la construction et à l'exploitation des composantes incluses dans l'évaluation environnementale. On s'attardera surtout aux accidents et défaillances qui sont raisonnablement plausibles.

La probabilité d'accidents ou de défaillances associés à la construction et l'exploitation des composantes incluses dans l'évaluation environnementale, ainsi que la possibilité d'effets environnementaux négatifs de ces événements, doivent être identifiées et décrites.

Outre les mesures d'atténuation à mettre en place si des accidents et défaillances survenaient, il est souhaitable d'indiquer les mesures qui permettent de réduire le risque que des accidents ou des défaillances surviennent.

4.6 Changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement

Les risques environnementaux qui peuvent influencer sur le projet devront être décrits et les effets prévus de ces risques environnementaux devront être documentés.

4.7 Étude des effets cumulatifs du projet

On entend par effets cumulatifs, les changements subis par l'environnement en raison des effets du projet combinés avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures. L'évaluation des effets cumulatifs doit être faite sur les composantes valorisées de l'environnement (CVE) pour lesquelles des effets cumulatifs sont susceptibles de se produire. Ce doit être des composantes pour lesquelles le projet a un effet résiduel négatif.

Pour chaque CVE, les limites spatiales et temporelles doivent être définies. À noter que ces limites peuvent être différentes selon les composantes examinées. Les limites spatiales doivent être établies en fonction de la CVE considérée et des limites géographiques occupées par celle-ci qui s'étendent souvent au-delà de la zone d'influence du projet à l'étude.

4.8 Consultations publiques

Dans le cadre de l'application de la LCEE, le promoteur est encouragé à fournir des détails sur les consultations et les séances d'information qu'il réalisera ou qu'il a déjà réalisées dans le cadre du projet, aux échelles locale et régionale. Les informations attendues incluent l'identification des

groupes rencontrés, les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

5.0 REGISTRE PUBLIC

Dans la mise en œuvre de la LCEE, le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCEE impose la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document émanant du promoteur qui est pertinent à l'évaluation environnementale peut être consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Certains documents confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du RCÉE. Dans un tel cas, le promoteur devra fournir à l'autorité responsable de la tenue du RCÉE des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est responsable de la tenue du Registre.

Le Registre canadien d'évaluation environnementale peut être consulté au site Internet suivant :
http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm
numéro de référence : 10-01-55169

Le projet sera également affiché sur le registre du Bureau de gestion des grands projets dans la section liste des projets

<http://www.mpmo-bggp.gc.ca>

6.0 PERSONNES-RESSOURCES

Au regard du présent projet, les coordonnées des personnes-ressources pour l'évaluation fédérale sont les suivantes :

Coordonnateur fédéral, Agence canadienne d'évaluation environnementale

Alain Bourgeois
Gestionnaire de l'évaluation environnementale
Courriel : alain.bourgeois@ceaa-acee.gc.ca
téléphone : (418) 648-2561

Autorités responsables

Pêches et Océans Canada

Judy Doré
Analyste principal, évaluation environnementale
courriel : judy.dore@dfo-mpo.gc.ca
téléphone : (418) 648-4683

Ressources naturelles Canada

Andrew McIsaac
Agent d'évaluation environnementale
courriel : andrew.mcisaac@nrcan-rncan.gc.ca
téléphone : (613) 995-4434

7.0 DOCUMENT CONSULTÉ

Stantec, 2010. Avis de projet – projet de la mine de diamant Renard. 29 pages + annexe.